







Le Guide HESPUL SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

Démarches administratives et contractuelles pour les installations inférieures ou égales à 36 kVA :



- Puissance de raccordement ≤ 6 kVA en monophasé
 Puissance de raccordement ≤ 12 kVA par phase en triphasé
- Mention VFR 2014, délais, plan cadastral, raccordement collectif, V49 15-07-21 ACF MàJ liens ERDF 14-08-20 ACF V48 Suppression de la majoration tarifaire Mise à jour des coordonnées d'ERDF, Suppression du crédit V47 14-01-02 **ACF** d'impôt Rév. Date Description Établi









Sommaire

٦.	Financement	3
2.	Autorisations d'Urbanisme	4 4 4 4 5
3.	Raccordement au réseau	7 7 8 8
4.	Obligation d'achat	12 12 12 12
5.	Délai total	13
6.	Exploitation	.13 14 .14 14
7.	Chronologie des démarches	14









L'objectif de ce document est d'apporter aux producteurs et/ou aux installateurs les éléments nécessaires à la bonne réalisation de l'ensemble des démarches administratives afin d'obtenir une autorisation d'urbanisme auprès de la mairie, d'un contrat de raccordement, d'accès au réseau et d'exploitation (CRAE) auprès du gestionnaire de réseau - Electricité Réseau De France (ERDF) pour la majorité des cas ou une entreprise locale de distribution (ELD) - et d'un contrat d'achat de l'électricité photovoltaïque auprès d'un acheteur - EDF Agence Obligation d'Achat (EDF AOA) pour la majorité des cas ou ELD.

<u>A noter</u>: Si l'installation est réalisée sur le territoire d'une entreprise locale de distribution **ELD** (en général, une régie), toutes les démarches seront à faire auprès d'elle, et ce pour les deux contrats (contrat de raccordement, d'accès au réseau et d'exploitation et contrat d'achat). C'est le cas de 5% du territoire français. La procédure pourra alors être sensiblement différente de celle décrite dans ce guide. Il faudra donc contacter l'ELD pour s'assurer de la marche à suivre.

Avant même d'entamer les démarches administratives, il est préférable d'avoir en sa possession l'ensemble des connaissances et des éléments pouvant interagir avec cette technologie (fiscalité, assurances, coûts de raccordement, etc.). Pour cela nous vous conseillons vivement de consulter le site internet d'information : www.photovoltaique.info.

1. Financement

Le financement d'une installation photovoltaïque pour les particuliers se fait surtout grâce au tarif d'achat.

Un emprunt est souvent indispensable pour financer tout ou partie d'une installation photovoltaïque. Le montage financier lié à son obtention peut être pris en charge par certains installateurs sous la forme d'offres commerciales de type "clef en main", ou contracté directement auprès d'un organisme financier (souvent à des taux plus avantageux). Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le descriptif des éco-prêt sur le site de l'ADEME : http://ecocitoyens.ademe.fr/financer-mon-projet

Afin de connaître les éventuelles aides régionales, départementales ou communales, contactez l'Espace->Info Énergie du lieu d'implantation du futur système photovoltaïque dont les coordonnées sont précisées sur le site internet : http://www.infoenergie.org/









2. Autorisations d'Urbanisme

2.1 Permis de Construire (PC) ou Déclaration Préalable (DP) ?

2.1.1 Bâtiments existants

Toute installation ayant pour conséquence une modification de l'aspect extérieur du bâtiment entraîne de ce fait une procédure de déclaration préalable (article R.421-17 du Code de l'Urbanisme).

2.1.2 Bâtiments neufs

Il est préférable d'intégrer le système photovoltaïque dans la demande de permis de construire. Vérifier préalablement auprès des autorités municipales si le site n'est pas réglementé par un plan local d'urbanisme (PLU), le cas échéant il faudra s'y soumettre.

2.1.3 Installations photovoltaïques au sol

Si vous souhaitez positionner les modules à même le sol, les systèmes dont la puissance est inférieure à 3 kWc et dont la hauteur est inférieure à 1,80 m sont totalement dispensés de procédures d'urbanisme (en dehors des secteurs sauvegardés et sites classés). Audelà, les projets sont soumis à déclaration préalable (permis de construire dans les secteurs sauvegardés et sites classés).

Pour en savoir plus sur la législation des systèmes au sol: http://www.photovoltaique.info/Les-parcs-photovoltaiques-au-sol.html

2.2 A qui s'adresser, quels délais d'instruction?

La déclaration préalable (DP) ou le permis de construire (PC) est à déposer à la mairie du lieu d'implantation du projet. Dans certains cas (petites communes sans service d'urbanisme par exemple), la mairie peut déléguer à un organisme externe (DREAL par exemple) le traitement des autorisations d'urbanisme.

Le délai d'instruction court à partir de la date de la réception de la DP ou du PC. Cette date est la date de dépôt du dossier au guichet de la mairie ou de l'accusé de réception pour les demandes envoyées par courrier (en recommandé avec AR). Une fois le délai d'instruction écoulé, la déclaration préalable est acceptée par accord tacite. Vous pouvez néanmoins demander une attestation de non-opposition (ou certificat de non-opposition - CNO) à la déclaration préalable, document qui vous sera par la suite demandé par ERDF.

- Délai d'instruction de la déclaration préalable : 1 mois
- Délai d'instruction du permis de construire (maison individuelle/autres) : 2/3 mois









Ces délais peuvent être majorés jusqu'à 12 mois dans certains cas spécifiques, consulter http://extranet.nouveaupermisdeconstruire.equipement.gouv.fr/index.php3.

Veuillez noter que deux nouveaux formulaires ont été édités en vue de simplifier les démarches : l'un concernant les DP de travaux pour les maisons individuelles ; l'autre concernant les DP de travaux pour les lotissements. Ils sont téléchargeables sur : http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N319.xhtml.

2.3 Quels délais pour la réalisation des travaux et quelles obligations de déclaration ?

Les démarches d'urbanisme ne se limitent pas à l'obtention de l'autorisation d'urbanisme mais se poursuivent jusqu'à l'achèvement des travaux. En premier lieu, il convient de procéder à l'affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le lieu des travaux, à compter de la réception de l'autorisation d'urbanisme et jusqu'à la fermeture du chantier. Il est nécessaire également d'envoyer à la maire une déclaration d'ouverture du chantier (dans le cas d'un permis de construire) ainsi qu'une déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT).

Pour en savoir plus sur les modèles d'affichage et les formulaires de déclaration, http://vosdroits.service-public.fr/N319.xhtml

Les travaux doivent débuter **au plus tard 2 ans** après acceptation de l'autorisation d'urbanisme. Dans le cas contraire, l'autorisation d'urbanisme n'est plus valable. Une fois que les travaux ont commencé, ils ne doivent pas être interrompus pendant plus d'1 an. Des prolongations sont possibles comme précisé sur .http://vosdroits.service-public.fr/F1992.xhtml.

2.4 Cas des zones soumises à l'avis des Architectes des Bâtiments de France (ABF)

Si le projet photovoltaïque est situé dans le périmètre (500 mètres) de protection d'un immeuble classé ou inscrit, l'ABF sera consulté.

Lorsqu'il y a co-visibilité entre le monument protégé et l'installation photovoltaïque, l'ABF délivre un avis conforme auquel la mairie doit se conformer. S'il n'y a pas co-visibilité, l'avis simple de l'ABF peut ne pas être pris en compte par l'autorité compétente. En pratique, bien que la mairie ne soit pas tenue de suivre le contenu d'un avis simple, il est rare qu'elle passe outre, car c'est l'avis de l'ABF qui fera référence en cas de contentieux. Dans ces cas de figures, les délais d'instructions seront prolongés.









Guide des démarches administratives pour les installations de puissance ≤ 36 kVA -Mise à jour - Juillet 2015

2.5 Quels recours en cas de refus ?

Refus du permis de construire ou de la déclaration préalable :

Le demandeur doit envoyer, dans les 2 mois suivant le refus, un courrier en recommandé avec accusé de réception pour demander à la mairie de revoir sa position. Dans le cas contraire, le demandeur peut ensuite engager un procès auprès du Tribunal Administratif (TA), dans un délai de 2 mois.

Vous pouvez consulter un chargé d'urbanisme à la mairie pour obtenir confirmation des délais applicables sur le secteur de l'installation photovoltaïque.

Refus par avis conforme ou avis simple d'un Architecte des Bâtiments de France (ABF) : Le meilleur moyen de faire accepter son projet par un ABF est d'engager, en amont un dialogue argumenté, en proposant plusieurs produits, typologies ou emplacements d'intégration. Disposer de photos et publications montrant des réalisations permet à l'ABF de bien visualiser le projet. Présenter des photos ou toute autre preuve démontrant l'absence de co-visibilité est également conseillé.









3. Raccordement au réseau

3.1 Options de raccordement :

Lors de la connexion du système photovoltaïque au réseau, trois options différentes de branchement sont possibles.

3.1.1 Option vente de la totalité de la production :

L'intégralité de votre production sera injectée sur le réseau et vendue au tarif d'achat fixé par la loi. Un point de branchement spécifique à la production sera alors créé par le gestionnaire de réseau (ERDF ou régie). Vos consommations continueront de transiter intégralement par votre compteur de consommation existant comme habituellement. Cette option de branchement est en général un peu plus onéreuse que l'option vente du surplus.

3.1.2 Option vente du surplus :

La production électrique est prioritairement consommée sur place par les appareils en cours de fonctionnement (autoconsommation). Seul le surplus de votre production par rapport à vos consommations instantanées sera injecté sur le réseau et vendu. Cette option demande une intervention relativement simple sur le réseau puisque seul un compteur de production est ajouté.

3.1.3 Option autoconsommation totale:

La totalité de la production est réputée consommée sur place (option « l'électricité produite sera consommée entièrement sur le site » dans le formulaire de demande de raccordement). Aucun compteur de production n'est installé (très faible coût de connexion réseau) et vous ne bénéficiez pas d'un contrat d'achat. Votre production est une économie sur votre consommation au sens strict. Vous aurez toujours une relation contractuelle avec ERDF, à travers une convention d'autoconsommation.

<u>Attention</u>: dans cette configuration, le surplus de votre production par rapport à vos consommations <u>instantanées</u> sera injecté <u>gratuitement</u> sur le réseau (non autorisé contractuellement). Il est nécessaire d'analyser les courbes de charges journalières de vos consommations, notamment estivales et de les comparer à la production avant d'envisager cette option. *Pour un bâtiment à usage d'habitation, on atteint des valeurs moyennes (pour des puissances de système de plusieurs kWc) de l'ordre de 20% de l'électricité produite qui est consommée par le producteur, soit de 80 % de la production injectée sur le réseau.*

A noter: quelle que soit l'option choisie, il est nécessaire que la protection de découplage intégrée aux onduleurs respecte la pré-norme DIN VDE 126-1-1/A1 et les nouveaux réglages imposés par ERDF (fréquence haute à 50,6 Hz, à compter du 1 er mai









2014, date de demande de raccordement).

3.2 Contraintes techniques liées à la puissance de raccordement:

3.2.1 Coût de raccordement

En fonction de la puissance de votre système photovoltaïque, de la puissance des onduleurs, de la répartition par phase et de votre abonnement en consommation, un certain nombre de contraintes peuvent alourdir vos coûts de raccordement au réseau.

En monophasé, d'une manière générale :

- 0 à 6kVA : procédure, délais et coûts simplifiés
- >6kVA : raccordement en monophasé impossible et obligation de se raccorder en triphasé

En triphasé, d'une manière générale :

- 0 à 6kVA par phase (« branchement triphasé équilibré ») : procédure simplifiée, délais et coûts réduits
- 6 à 12kVA sur une ou plusieurs phases: Possibilité de prolongement des délais. Les éventuelles modifications du réseau seront à la charge du producteur
- >12kVA sur une ou plusieurs phases: Si le seuil de raccordement de 12 KVA par phase est franchi, se référer au guide des démarches administratives pour les installations comprises entre 36 et 250 KVA, disponible sur <u>www.photovoltaique.info</u>

Le coût du raccordement dépend de la capacité d'accueil du réseau existant, des modalités de branchement, etc. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le barème forfaitaire de raccordement d'ERDF qui vient préciser les coûts pour chaque situation.

Attention, les coûts de raccordement peuvent être élevés, si le raccordement nécessite par exemple le développement du réseau, l'augmentation de puissance du transformateur, la création d'un poste de distribution, la modification de votre branchement individuel en branchement collectif... De même, si votre habitation est à plus de 30m de la limite de propriété, si vos compteurs sont sur des socles en limite de propriété ou si vous êtes alimentés en aérien, votre raccordement sera probablement plus coûteux.

Il est conseillé d'attendre la réception du devis de raccordement (ERDF) avant de finaliser votre plan de financement avec les organismes concernés (banques...).

3.2.2 Cas spécifique du raccordement collectif

En cas d'installations photovoltaïques raccordées dans une même unité foncière ou à proximité géographique, ERDF peut proposer une solution de raccordement collectif. Nous vous invitons à consulter le paragraphe dédié à ce type de raccordement dans la procédure d'ERDF.









3.3 A qui s'adresser?

A votre gestionnaire de réseau public de distribution, qui sera pour la majorité des cas **Électricité Réseau de Distribution France (ERDF)**.

ERDF a mis en place des Accueils Raccordement Producteurs (**AREPROD**) sur l'ensemble du territoire français, en fonction de chaque région. C'est à ces agences que vous devez adresser votre demande de contrat de raccordement, les éléments administratifs et techniques requis et vos questions éventuelles. Elles servent d'interface entre vous et votre agence ERDF (et entreprises sous-traitantes), qui sera l'exécutant des travaux à effectuer.

Les coordonnées de ces agences sont disponibles sur le site internet d'ERDF http://www.erdf.fr/produire-de-lelectricite ou en annexe.

Pour les demandes de raccordement, il est possible de les déposer en ligne sur le portail Internet mis à disposition par ERDF à l'adresse suivante et de suivre ainsi le traitement de votre demande et la programmation des travaux et de la mise en service : https://perm.erdfdistribution.fr/ErdfPortail IHM/AUTH001-edit.action

Notez qu'une fois votre contrat de raccordement signé, c'est l'agence ERDF au niveau régional (ARD) qui sera votre interlocuteur lors de la phase d'exploitation. Les coordonnées utiles vous seront données dans le contrat de raccordement, d'accès au réseau et d'exploitation (CRAE).

3.4 Pièces à fournir, formulaires à remplir

-GARDEZ SYSTEMATIQUEMENT UNE COPIE DE CHAQUE PIECE DE CE DOSSIER CHEZ VOUS-

Si vous avez choisi l'option de traiter les démarches administratives par l'intermédiaire d'un mandataire, il est nécessaire de le notifier sur les documents et de joindre une lettre de mandatement, disponible en annexe 3.

 Copie de la décision accordant le permis de construire (PC), si applicable, ou copie du certificat de non opposition (CNO) à la déclaration préalable (DP), sinon.

La copie du récépissé de dépôt de la déclaration préalable est suffisante pour l'étape de demande de raccordement, pour les puissances de raccordement inférieures ou égales à 6 kVA sur chaque phase. Il faudra cependant fournir le CNO au plus tard au moment de la proposition de raccordement. Si vous n'avez pas réussi à obtenir un certificat de non opposition, vous pouvez joindre une déclaration d'accord tacite de non opposition à l'issue du délai d'instruction, rédigé par vos soins.







Guide des démarches administratives pour les installations de puissance ≤ 36 kVA -Mise à jour - Juillet 2015

- Attestation comptable ou financière pour les installations de puissance supérieure à 9 kWc. Pour que la demande de raccordement soit considérée comme complète, le producteur doit fournir un des deux documents suivants :
 - Une attestation datant de moins de trois mois, en langue française, confirmant que le producteur (ou l'actionnaire majoritaire du projet) dispose de fonds propre à hauteur de 0,6 €/Wc.

Elle peut-être délivrée par un commissaire aux comptes, un organisme bancaire ou un comptable public.

• Une offre de prêt correspondant au montant total nécessaire à la réalisation de l'installation.

Cette offre de prêt peut être fournie par un ou plusieurs organismes bancaires ou financiers et devra être rédigée en langue française. Elle peut être conditionnée à l'obtention par le producteur du tarif d'achat et d'un coût de raccordement inférieur ou égal à 500 €/kWc.

Plan cadastral

Depuis la publication de l'arrêté du 26 juin 2015 modifiant l'arrêté du 4 mars 2011, il est nécessaire de joindre un plan cadastral à la demande de raccordement, avec une cartouche d'impression (contenant notamment la date) et affichant les limites de la (les) parcelle(s) concernée(s) par le projet. Il peut être obtenu sur <u>www.cadastre.gouv.fr</u>.

 Formulaire de demande de raccordement au réseau ERDF (Électricité Réseau Distribution France) à envoyer à l'AREPROD (modèle en annexe 2) ou à remplir en ligne sur le portail d'ERDF

Ce formulaire renseigne le gestionnaire du réseau d'électricité sur le matériel que vous allez brancher sur son réseau et sur la localisation précise du site futur de production : il est nécessaire de joindre à la demande un plan cadastral, un plan de situation, un plan de masse du site et du branchement envisagé, des photos du branchement actuel, etc. Pour obtenir les éléments techniques demandés, lisez attentivement votre devis et/ou contactez votre installateur ou fournisseur de matériel photovoltaïque.

<u>A noter</u>: à l'exception des producteurs particuliers, il est nécessaire de fournir dès la demande de raccordement **le numéro de SIRET du site de production** (création d'un établissement secondaire si besoin).









Guide des démarches administratives pour les installations de puissance ≤ 36 kVA -Mise à jour - Juillet 2015

 Attestation de conformité électrique de l'installation. L'installation doit être conforme aux normes en vigueur.

Les installations de production de moins de 250 kVA ont l'obligation de produire une attestation de conformité, visée par CONSUEL. Cette attestation doit être remise au gestionnaire de réseau « au plus tard à la date de demande de mise en service du raccordement ». La conformité électrique s'entend au sens de la norme NF C 15 100 et du guide UTE C15-712-1. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter http://www.consuel.com/.

Nota 1 : Le CONSUEL ne se déplace pas forcément sur le site. Le contrôle est systématique dans le cas où l'installateur est « non professionnel ».

Nota 2 : Pour les établissements à réglementation particulière (Etablissement Recevant du Public, Etablissement Recevant des Travailleurs, etc.), le rapport d'un organisme de contrôle mandaté par l'exploitant ou l'employeur est nécessaire.









4. Obligation d'achat

4.1 Tarif d'achat

D'après l'arrêté tarifaire du 4 mars 2011, le tarif d'achat est déterminé par le trimestre de votre demande complète de raccordement au réseau, par le type d'intégration réalisé (respect des critères techniques et non techniques) et par la puissance cumulée de l'installation et des installations réalisées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle.

Le contrat d'achat est signé pour une durée de 20 ans au cours desquels le tarif d'achat est indexé chaque année par un coefficient nommé « L ».

Pour connaître plus précisément le tarif d'achat applicable à votre installation, vous pouvez consulter les tableaux disponibles à l'adresse suivante : http://www.photovoltaique.info/Le-tarif-d-achat.html.

4.2 A qui s'adresser?

4.2.1 Demande de contrat d'achat

C'est la demande de raccordement auprès du gestionnaire de réseau (ERDF dans la plupart des cas) qui fait office de demande de contrat d'achat. A la date de qualification de la demande de raccordement, ERDF transmet votre demande auprès de l'acheteur EDF AOA qui établira, après la mise en service, le contrat d'achat d'électricité. Ce dernier ne vous sera pas envoyé mais mis à disposition sur votre espace personnalisé sur http://www.edf-oasolaire.fr/.

Il est ainsi nécessaire de créer votre espace personnalisé (inscription sur la base du numéro de CRAE délivré au préalable par ERDF) au plus vite. Grâce à cet espace, vous pourrez en plus suivre l'évolution du traitement de votre dossier et par la suite éditer la facture de votre production après la mise en service.

4.3 Pièces à fournir

4.3.1 Attestation sur l'honneur de l'installateur

L'installateur du système doit attester que la pose du système répond aux règles de l'intégration au bâti ou simplifiée au bâti ainsi qu'aux règles de l'art de la construction. Cette attestation est nécessaire pour bénéficier du tarif d'intégration au bâti ou d'intégration simplifiée au bâti. Vous pouvez trouver un modèle d'attestation en annexe 5.









5. Délai total

Dès que vous détenez un devis de fourniture de matériel photovoltaïque et que vous êtes sûr de réaliser l'installation dans les **12 à 18 mois** qui suivent, vous pouvez commencer ces démarches administratives.

Comptez 6 semaines pour obtenir un devis de raccordement pour les installations simples (en général à \leq 6 kVA par phase) et un maximum de 3 mois pour les cas plus complexes. Les délais de raccordement (travaux) peuvent varier en fonction de chaque sous-traitant allant de quelques semaines à plusieurs mois.

Note pour les installations de puissance ≤ 3 kVA: un délai maximal de 1 mois pour obtenir un devis de raccordement (à compter de la date de demande complète de raccordement) et un délai maximal de raccordement de 2 mois (à compter de la signature du CRAE) sont imposés.

En cas de dépassement des délais ou d'absence au rendez-vous, vous pouvez demander des indemnités au gestionnaire de réseau, dont les montants sont fixés dans le TURPE.

A noter que le producteur doit respecter quatre délais :

- 3 mois pour accepter la proposition de raccordement (sinon, la demande devient caduque)
- 5 mois maximal de demande de report des travaux d'ERDF, le cas échéant (sinon, la demande devient caduque)
- 18 mois pour mettre en service (sinon, la durée du contrat est réduite du triple de la durée de dépassement)
- 2 ans à compter de la fin des travaux de raccordement pour mettre en service (sinon, la demande devient caduque)

6. Exploitation

6.1 Vérification du bon fonctionnement du système

De nombreux facteurs peuvent arrêter la production d'électricité d'un système photovoltaïque, dont le déclenchement du parafoudre interne de l'onduleur, une panne d'onduleur, un câble défectueux.... Afin d'être certain que le système produit de l'électricité, il est important de faire un relevé du compteur de production au moins une fois par mois, et de comparer la production mensuelle avec la production prévue (ou la production de l'année précédente). Un écart de +/- 20% peut être normal, surtout si vous avez remarqué un mois particulièrement pluvieux / nuageux / ensoleillé. En revanche, un écart important sur plusieurs mois peut être le témoin d'un dysfonctionnement.

Vous pouvez vérifier le productible théorique du mois et télécharger l'aide au suivi sur papier sur http://www.photovoltaique.info/-Outils-.html.









6.2 Facturation de l'électricité photovoltaïque

C'est à vous producteur d'effectuer la facture de l'électricité photovoltaïque injectée sur le réseau, à date anniversaire de la mise en service de l'installation.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter http://www.photovoltaique.info/Facturation-de-l-electricite.html.

6.3 Tarifs d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE)

Une fois votre installation de production connectée au réseau, vous devez vous acquitter des charges annuelles d'accès au réseau (comme pour votre abonnement consommateur par exemple), dont le niveau est fixé par le gouvernement. Pour un petit producteur (P<36kVA), ces frais sont de l'ordre de 65 à 70 €TTC/an et sont indexés chaque année.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter le guide correspondant téléchargeable sur <u>www.photovoltaique.info</u> -> Publications -> Contexte Français->Coût et financement->Coût de fonctionnement.

6.4 Assurances

Votre activité de production d'électricité photovoltaïque raccordée au réseau doit être couverte par une assurance obligatoire : **l'assurance responsabilité civile**. Il est également fortement conseillé de contracter une **assurance dommage aux biens**. A noter : l'assurance dommages-ouvrage est obligatoire ; elle est cependant peu souscrite par les particuliers.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter <u>www.photovoltaique.info</u> -> Réaliser un projet.

6.5 Fiscalité

La fiscalité applicable en fonction des différents porteurs de projets est présentée sur www.photovoltaique.info -> Réaliser un projet.

7. Chronologie des démarches

Sur la page suivante, un diagramme résume la chronologie de toutes ces démarches, vous pouvez vous y référer et cocher chaque étape accomplie pour vous fixer des repères. Bien sûr, certaines démarches peuvent être réalisées en parallèle (au même moment). Il est possible que vous ayez à faire des démarches différentes que celles expliquées dans ce Guide; dans tous les cas, conformez-vous aux demandes d'ERDF et à la procédure d'ERDF (document de référence ERDF-PRO-RAC_20E), disponible sur le site internet d'ERDF http://www.erdf.fr/documents).

Le délai de mise en service est de 18 mois à compter de la date de demande complète de raccordement.

Obtenez un **devis** et faites le choix d'un **matériel photovoltaïque** Vérifiez les **garanties des produits**

Obtenez l'attestation de responsabilité civile décennale De l'installateur sélectionné

Obtenez un permis de construire (PC) ou un déclaration préalable (DP) ou un certificat de non opposition (CNO) à la DP et assurez-vous de l'affichage des travaux.

Obtenez une attestation comptable ou financière (si P > 9 kWc)

Obtenez l'accord pour un éventuel financement et/ou pour les éventuelles subventions

Envoyez le formulaire de demande de raccordement à ERDF

Obtenez une **assurance** (responsabilité civile , dommages aux biens, dommages-ouvrages, etc.)

ERDF vous envoie sous 10 jours un AR de la complétude de la demande et votre numéro CRAE

Faites installer votre système, et obtenez :

ERDF vous envoie sous 1 à 3 mois max le devis de raccordement et le contrat CRAE.

EDF AOA est informé par ERDF de votre demande de raccordement, qui fait office de demande de contrat d'achat

 l'attestation sur l'honneur de l'installateur
 l'attestation électrique Acceptez le devis de raccordement (PDR) et le contrat CRAE sous 3 mois.

CONSUEL
-les garanties du matériel posé

ERDF (ou ses sous-traitants) effectue les **travaux de** raccordement.

Réceptionnez les travaux avec l'installateur

Vérifiez que la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) a été envoyée à la mairie. ERDF fait la mise en service et en informe EDF AOA.

EDF AOA édite et met votre **contrat d'acha**t à disposition sur votre espace personnalisé sur www.edf-oasolaire.fr (vos identifiants vous seront envoyés au préalable par email) : Téléchargez-le, imprimez-le et retournez-le signé à EDF AOA, accompagné de l'attestation sur l'honneur de l'installateur.









Annexes

- Annexe 1 Liste de coordonnées et de liens utiles
- Annexe 2 Formulaire de demande de raccordement d'une installation de production injectant par onduleur et de puissance de raccordement ≤ 36 kVA, au réseau public de distribution géré par ERDF (ERDF-FOR-RAC_22E)
- Annexe 3 Formulaire de mandatement ERDF
- Annexe 4 Modèles d'attestation comptable ou financière
- Annexe 5 Modèles d'attestation sur l'honneur de l'installateur









Guide des démarches administratives pour les installations de puissance ≤ 36 kVA -Mise à jour - Juillet 2015

Annexe 1 : Liste des coordonnées et liens utiles

Urbanisme

Autorisations d'urbanisme, déroulement et fin des travaux : http://vosdroits.service-public.fr/N319.xhtml

Les ABC du PC ou de la DP:

http://extranet.nouveaupermisdeconstruire.equipement.gouv.fr/les-abc-du-cu-pc-et-de-la-dp-r131.html

Raccordement et accès au réseau

pour 95 % du territoire français continental métropolitain :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF)

Accueil Raccordement Electricité Producteurs (AREPROD)
Tel n° unique : **09 69 32 18 00**Coordonnées disponibles sur

Déclarer la demande de raccordement en ligne : https://perm.erdfdistribution.fr/
http://www.erdf.fr/produire-de-lelectricite

pour la Corse et Outre-Mer

EDF dans les régions insulaires (EDF SEI)

Coordonnées disponibles sur http://sei.edf.com/vous-etes-producteur-d-electricite/vos-contacts-edf-47849.html

Obligation d'achat

Pour les installations raccordées sur le réseau géré par ERDF :

EDF Agence Obligation d'Achat Solaire (EDF AOA)

Téléphone: 0891 70 01 30
Agence Obligation d'Achat Solaire
TSA 10295
94962 CRETEIL Cedex
http://www.edf-oasolaire.fr/

pour la Corse et Outre-Mer :

EDF dans les régions insulaires (EDF SEI)

Coordonnées disponibles sur http://sei.edf.com/vous-etes-producteur-d-electricite/vos-contacts-edf-47849.html



note externe Direction Technique

Demande de raccordement d'une installation de production injectant par onduleur et de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution géré par ERDF

Identification: ERDF-FOR-RAC_22E

Version: V.5 Nombre de pages: 12

Version	Date	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/07/2009	Création	ERDF-FOR-RAC-04E
2	01/02/2010	Prise en compte du décret 2009-1414 du 19/11/2009, de l'arrêté tarifaire du 12 janvier 2010 et de la généralisation du "Portail Petits Producteurs"; ajout d'exemples de plans.	V.1
3	09/03/2011	Prise en compte du décret 2010-301 du 22 mars 2010, de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2011 et du nouveau formulaire ERDF-FOR-RAC_36E. Ajout de précisions.	V.2
4	01/07/2013	Prise en compte du décret 2011-1893 du 18/12/2011, de l'arrêté tarifaire du 7 janvier 2013 et des évolutions des seuils des protections de découplage (V.5 de la note ERDF-NOI-RES_13E). Modification de l'exigibilité du plan de masse et de l'accord de rattachement	V.3
4.1	05/11/2013	Levée d'une ambiguïté dans les exemples de plans sur l'exigibilité du plan de masse	V.4
5	07/07/2015	Prise en compte de l'arrêté du 26 juin 2015, modifiant l'arrêté du 4 mars 2011.	V 4.1

• Documents associés et annexes

ERDF-PRO-RAC_17E « Procédure de traitement des demandes de raccordement individuel en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution géré par ERDF »

ERDF-FOR-RAC_36E « Demande de raccordement individuel au réseau public de distribution BT géré par ERDF pour une nouvelle installation de consommation d'électricité de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et d'une installation de production d'une puissance inférieure ou égale à 6 kVA par phase »

ERDF-NOI-RAC_03E « Autorisations et mandats, dans le cadre des raccordements traités par ERDF » et formulaires associés ERDF-FOR-RAC_02E et ERDF-FOR-RAC_03E

ERDF-NOI-RES_13E « Protection des installations de production raccordées au réseau public de distribution »

Résumé

Ce document indique les différentes données administratives et techniques à fournir par un demandeur, dans le cadre d'une demande de raccordement d'une installation de production, en particulier de type photovoltaïque, injectant par onduleur sur le réseau public de distribution d'électricité basse tension géré par ERDF et de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA.

Dans le cas d'une installation de type photovoltaïque avec souhait de bénéficier de l'obligation d'achat, le formulaire fait également office de demande de contrat d'achat.

Le détail des pièces à joindre, ainsi qu'une aide à la saisie, sont fournis à la fin du document.

Seules les pages 2 à 5 du formulaire, avec date et signature en page 5, sont à retourner avec les pièces demandées à l'Accueil Raccordement Électricité Producteur (ARÉPROD) d'ERDF.

Pour une demande de raccordement concernant à la fois consommation et production, il convient d'utiliser le formulaire ERDF-FOR-RAC_36E, sauf dans le cas d'intervenants multiples (deux mandataires ou deux destinataires du devis) : dans ce cas, il faudra envoyer à l'Agence de Raccordement Électricité (ARÉ) de la région concernée le présent formulaire et le formulaire "conso" (ERDF-FOR-RAC_06E).

Par ailleurs, ERDF rappelle l'existence de sa documentation technique de référence (DTR), de son Référentiel Clientèle, de son Barème de raccordement et du Catalogue des prestations, téléchargeables sur son site internet www.erdf.fr.

Tout terme commençant par une majuscule, lors de sa première occurrence dans ce document, est défini dans le glossaire de la DTR d'ERDF.

Demande de raccordement d'une installation de production injectant par onduleur et de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution géré par ERDF

A: CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE RACCORDEMENT

Pour établir le Contrat de Raccordement, d'Accès au réseau public de distribution et d'Exploitation (CRAE) et la proposition de raccordement, ERDF vous remercie de compléter le formulaire suivant (vous avez également la possibilité, sauf pour un raccordement en autoconsommation, de le saisir en ligne sur le site www.erdf.fr).

Nous vous recommandons vivement de le faire avec l'aide de votre installateur.

Si vous choisissez de bénéficier de l'obligation d'achat pour votre installation photovoltaïque, ces éléments permettront également à EDF Obligation d'Achat Solaire d'établir votre contrat d'achat.

Vous trouverez en fin de document les explications des renvois du formulaire et le détail des pièces à fournir. Celles-ci, ainsi que les champs du présent document marqués d'un *, sont considérés par ERDF comme obligatoires pour obtenir la complétude du dossier.

B: INTERVENANTS	
B1 : Demandeur du raccordement	
☐ Particulier (préciser : M, Mme, etc.) ☐ Société ou entreprise ☐ Collectivité locale ou service de l'État *	
Le cas échéant, représenté par M. ou Mme ²	dûment habilité(e) à cet effet
Adresse actuelle	
N° et nom de la voie : *	
Code postal : * Co	mmune:*
Téléphone 1 : * Télé	éphone 2 :
Télécopieur :	l.: (producteur ou tiers autorisé) ³
B2 : Tiers habilité (qui assure tout ou partie du suivi d	e la demande de raccordement)
Le demandeur du raccordement a-t-il habilité un tiers pour cette	e affaire ? *
Si OUI, indiquer le type d'habilitation : *	
☐ Autorisation ⁴	
☐ Mandat ⁵	
Dans le cadre de ce mandat, pour le raccordement de demandeur du raccordement donne pouvoir au tiers mand	l'Installation de Production décrit dans ce formulaire, le até de
signer en son nom et pour son compte le CRAE e	et la proposition de raccordement, celle-ci étant rédigée au
nom du :	
☐ mandant (le producteur) ☐ mandataire, au nom et pour le compte du r	mandant
procéder en son nom aux règlements financiers re	
Dans le cas d'une demande de raccordement simultanée C	
délivré à un tiers, qui sera l'interlocuteur d'ERDF et agira au no	
Personne / société habilitée :	
Le cas échéant, représenté par M. ou Mme ⁶	, dûment habilité(e) à cet effet
	mmune : *
Téléphone 1 : * Télé	éphone 2 :
Télécopieur :	Mél.:*

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable opérationnel du Système d'Information Raccordement d'ERDF, Tour Winterthur, 92085 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Vous pouvez aussi pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

B: INTERVENANTS (suite)
B3 : Installateur L'installateur (qui réalise l'installation de production) est : * Le demandeur Le tiers habilité Une tierce entreprise (préciser son nom) * : Téléphone * : Télécopieur : Mél. :
C : LOCALIS ATION DU CHANTIER
Nom du Site de production ⁷ : SIRET * (sauf si le demandeur est un particulier): Adresse: * Code postal: * Commune: * L'installation est prévue: *
D : RACCORDEMENT ACTUEL AU RÉSEAU ⁹
D1: Le site est actuellement raccordé au Réseau Public de Distribution (RPD) pour un usage de consommation et c'est le titulaire du contrat correspondant qui sera le producteur OUI Avec une puissance souscrite : *
a l'intérieur du bâtiment (voir photos 10 et 11) dans un coffret extérieur (voir photos 4, 5, 6 et 9) en extérieur sur domaine public, hors coffret (voir photo 8) • Le disjoncteur du branchement est installé *: dans un coffret extérieur (voir photo 9) sur panneau à l'intérieur du bâtiment (voir photo 10 et 11) Un espace d'au moins 1m x 1m 13 à proximité du panneau est disponible 14 * ☐ Oui ☐ Non Le panneau est dans un emplacement conforme à la C14-100 : dans une pièce ou local autorisé 15 *: ☐ Oui ☐ Non sans proximité d'eau, chaleur ou gaz 16 *: ☐ Oui ☐ Non NON 17 (« demandeur sans contrat consommation » ou « construction neuve avec demande consommation + production » 18) La tranchée en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau (diamètre 75 mm) seront réalisées par vos soins 19 : * ☐ Oui (recommandé) ☐ Non
Distance entre les emplacements (prévus ou existants) du coffret de coupure en limite de parcelle et du Compteur de production =

D2 : Existe-t-il une installation de production déjà raccordée ou en cours d bâtiment ou la même parcelle cadastrale*?	l'instruction sur le même
□ NON	
OUI	
N° de CRAE (ou CARD-I) du ou des contrats existants * :	
puissance-crête totale des panneaux de ces installations (Valeur Q) 21 *:	
E : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	
E1 : Caractéristiques générales du projet	
Type de production envisagée :	
☐ Photovoltaïque ²² Préciser* la puissance-crête installée (généralement, une seule	= :
→ en intégration au bâti : → en intégration simplifiée au bâti :	kWc kWc *
 → en intégration simplifiée au bâti : → autre (au sol ou sans intégration) : 	kwc*
avec un type de pivot * ☐ fixe ☐ un axe de rotation ☐ deux axes de	
Surface totale des panneaux : m²	
Type de technologie* : Silicium polycristallin	
☐ Silicium monocristallin☐ Silicium amorphe	
☐ Couche mince à base de tellure de cadmium	
☐ Couche mince à base de cuivre, d'indium, de sélénium	
☐ Couche mince à base de composés organiques	
☐ Autre :	
☐ Éolien Hauteur du mât + nacelle : mètres *	
☐ Autre Préciser le type de production : *	
Le projet nécessite une Autorisation d'Urbanisme de type : *	
☐ Déclaration Préalable ☐ Autre type d'autorisation administrative ☐ Permis de Construire ☐ Aucune	
Le demandeur souhaite bénéficier du dispositif d' Obligation d'Achat : * Oui ²³	□ Non
Si Non (et pas de raccordement en autoconsommation), Responsable d'Équilibre choisi : *	
Option de production ²⁴ : l'offre de raccordement est demandée en vue de : *	
La vente totale de la production	
ou La vente du surplus de la production (déduction faite de la consommation) ou L'électricité produite sera entièrement consommée sur le site ²⁵	
·	
E2 : Caractéristiques techniques du site	
Puissance maximale de l'installation (P _{max}) ²⁶ :	Tuin la a a á
Type de raccordement au RPD souhaité : * ☐ Monophasé (≤ 6 kVA) ☐ T Puissance de raccordement en injection (P _{racc}) ²⁷ :	- Triphasé
En cas de raccordement triphasé, donner la répartition de cette P _{racc} sur chacune des trois	phases ²⁸ :
	se 3 : kVA *
Existence ou prévision d'un stockage d'énergie électrique : * 🔲 Oui 🔲 N	Non

E3 : Description des onduleurs ²⁹ et de 1 ^{er} modèle d'onduleur(s)	es protections	
Marque : *	Modèle : *	
Nombre: *	Puissance nominale : * W Monophasé	☐ Triphasé
2ème modèle d'onduleur(s)	Madèla	
Marque :	Modèle :	☐ Triphasé
La protection de découplage est : * ☐ intégrée aux onduleurs ou ☐ assi et conforme ³⁰ : ☐ à la norme DIN VDE 0126-1-1	(découplage à 50,2 Hz)	
possible pour les demandes de ☐ à la norme DIN VDE 0126-1-1/.	A1 avec réglage VFR-2013 (découplage à 50,4 Hz) éposées <u>entre le 01/05/2013 et le 30/06/2014</u> A1 avec réglage VFR-2014 (découplage à 50,6 Hz)	
possible pour les demandes de		
assurée par une protection de type E	31** Modèle *:	
F : APRÈS LE RACCORDEMENT		
Adresse de facturation du solde du raccorder	nent :	
☐ Autre adresse :	ataire (la personne ou la société ayant réglé l'acompte)	
Adresse *:		
	Commune *:	
L'interlocuteur technique (l'exploitant mention sera : *	né sur le CRAE ou la convention d'exploitation) pour le sit	e de production
	Télécopieur :	
Mél. :	·	
G : ÉCHÉANCE SOUHAITÉE ET OF	BSERVATIONS	
Date souhaitée de mise en service de l'install Observations éventuelles :	ation ³² :*	
H: VALIDATION DES INFORMATION	ONS	
ERDF établira une proposition de raccordem Date *:	ent à partir des éléments que vous avez indiqués dans ce Nom et prénom du signataire¹*: Fonction : Signature *:	formulaire.
	NOG DOGUNENTEG O	
I : COMMENT NOUS RETOURNER	VOS DOCUMENTS ?	
Par courrier ou par mél à l'Accueil Raccorder	ment Électricité Producteur de votre région.	

Les coordonnées de l'accueil de votre région sont accessibles sur le site d'ERDF <u>www.erdf.fr</u> dans l'espace dédié aux producteurs d'électricité.

Attention : s'il s'agit d'une construction neuve avec demande simultanée « Consommation et Production », c'est à l'Accueil Raccordement Électricité qu'il faut vous adresser.

Si vous envoyez des documents séparément, merci de préciser notre référence d'affaire si vous en disposez déjà ou les éléments permettant de retrouver votre demande : nom du demandeur, code postal et commune du site.

¹ Le signataire est le demandeur du raccordement ou le tiers mandaté.

DOCUMENTS À JOINDRE AU FORMULAIRE

	RÉCAPITULATIF DES PIÈCES À JOINDRE AU FORMULAIRE (en autoconsommation, les pièces 3, 7, 8 et 9 sont inutiles)		
Pi	èce	Est-elle obligatoire ?	
1	Les 4 premières pages du formulaire	Oui (dans tous les cas)	
2	Plan de situation	Oui (dans tous les cas)	
3	Plan cadastral	Oui si installation PV et souhait de bénéficier de l'obligation d'achat	
4	Plan de masse	Oui si tous les éléments demandés (voir point 4 ci-dessous) n'ont pas	
		été portés sur le plan cadastral	
5	Mandat / autorisation	Oui si appel à un tiers habilité	
6	KBIS	Oui si le demandeur est une société	
7	Autorisation d'urbanisme / administrative	Oui si l'installation en nécessite une	
8	Attestation de moyens financiers	Oui si installation PV avec Puissance-crête supérieure à 9 kWc	
9	Schéma unifilaire de l'installation	Oui si batteries	
10	Photos	Non mais vivement souhaitées	

La réception des documents demandés conditionne le traitement de la demande.

Les documents originaux ne sont pas retournés. Une copie des documents listés ci-dessus est suffisante (ou les documents numérisés si l'envoi est fait par mél. ou par le portail www.perm.erdfdistribution.fr).

Explication des pièces demandées

- **1.** Les quatre pages complétées (pages 2 à 5) du présent formulaire, avec tous les champs obligatoires signalés par un *, dûment renseignés ;
- 2. Un plan de situation du terrain permettant de localiser le projet : le plan fourni pour la déclaration préalable, le permis de construire... convient parfaitement (voir exemple plus loin).
- 3. Un extrait de plan cadastral (www.cadastre.gouv.fr), conformément aux exigences de l'arrêté du 26 juin 2015 modifiant l'arrêté du 4 mars 2011, avec son cartouche d'impression et affichant les limites de la(les) parcelle(s) concernée(s) par le projet;
- **4.** Un **plan de masse** (en précisant l'échelle), indiquant les limites de la parcelle, l'emprise de l'éventuel bâtiment concerné et l'emplacement existant ou souhaité du coffret en limite de parcelle, ainsi que des deux compteurs de production et non-consommation (voir exemple plus loin).
 - Toute imprécision sur la nature du projet est de nature à allonger les délais de traitement de la demande.
- **5.** Un mandat (modèle proposé : ERDF-FOR-RAC_02E) ou une autorisation (modèle proposé : ERDF-FOR-RAC_03E) : ces modèles sont disponibles sur le site d'ERDF <u>www.erdf.fr</u> ou peuvent vous être adressés sur demande.
- 6. Un KBIS si le demandeur est une société.
- 7. L'arrêté de **permis de construire** (il est obligatoire en particulier pour une éolienne dont la hauteur mât + nacelle au-dessus du sol est supérieure à 12 mètres)
 - ou **la déclaration préalable** (DP) **de travaux** (comprendre : certificat de non-opposition au projet ; toutefois le récépissé de dépôt de la DP peut suffire à cette étape si la puissance de raccordement ne dépasse pas 6 kVA sur aucune phase) ; la DP est obligatoire en particulier pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur un toit existant,
 - ou **toute autre autorisation administrative requise** (pour l'implantation par exemple d'une nouvelle installation hydraulique).
 - À noter que c'est la date de réception de la demande complète, donc avec ce document quand il est nécessaire, qui sera utilisée pour classer l'ordre d'arrivée de projets concurrents sur un même réseau.
 - Si cette Autorisation d'Urbanisme fait l'objet d'une opposition des riverains dans les délais légaux (après affichage terrain), il est nécessaire de prévenir ERDF.
- **8.** Une **attestation de moyens financiers** si la puissance-crête de l'installation est supérieure à 9 kWc : conformément à l'article 9 de <u>l'arrêté tarifaire du 4 mars 2011</u>, le producteur doit alors en effet produire une attestation, datant de moins de 3 mois, certifiant qu'il dispose des fonds propres pour réaliser l'installation ou une offre de prêt en vue d'obtenir le financement pour la réalisation de l'installation.
- **9.** Un **schéma unifilaire de l'installation** de production, à fournir en cas de présence de stockage d'énergie (batteries), qui indique :

- o l'ensemble des onduleurs, le dispositif de sectionnement à coupure certaine, l'organe de découplage du site (si protection de type B1 ou sectionneur automatique) ;
- o le raccordement des auxiliaires et de la batterie d'accumulateurs, ainsi que les connexions éventuelles aux équipements de consommation secourus. Ce stockage d'énergie ne doit servir qu'aux besoins propres au site en cas d'interruption de fourniture d'ERDF, et l'installation doit donc être munie de dispositif(s) interdisant à chaque onduleur de secours de fonctionner en parallèle avec le RPD suivant les dispositions des paragraphes 2.1 et 3.1.1.1 du guide UTE C15-400.

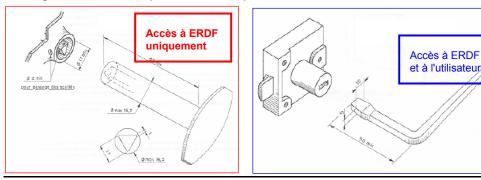
En cas d'installation comportant un inverseur de source statique, joindre, soit le certificat de conformité de la protection contre le retour de tension entrée décrite au § 5.1.4 de la norme NF EN 2040-1-1, soit à défaut, le schéma de principe et de câblage de la protection de découplage de type F.3 utilisée.

10. Des photos (vivement souhaitées): pour le cas des demandeurs déjà raccordés au réseau (avec contrat de consommation), ERDF a défini des modifications-types de branchement, permettant de déterminer, en fonction de la situation existante et du besoin exprimé, les travaux à réaliser et le coût associé. Cela permet de réaliser le chiffrage à distance dans une large majorité des cas, donc d'envoyer plus vite la proposition de raccordement et le CRAE. Pour analyser la demande, ERDF a néanmoins besoin d'apprécier l'environnement du branchement, et pour cela il est demandé quelques photos, numériques de préférence: une résolution XVGA (1024 x 768) suffit largement.

Nous vous demandons (voir la planche d'exemples plus loin ; n'hésitez pas à en envoyer plus que ce qui est demandé ci-dessous, surtout en cas de doute) :

- o en extérieur, une photo du branchement avec du recul,
- o une photo du ou des coffrets en limite de parcelle, s'il en existe, porte fermée et si possible porte ouverte.

À noter qu'un utilisateur peut ouvrir son coffret si celui-ci est équipé d'une serrure rectangle, sauf s'il doit pour cela le déplomber :



(extrait de la norme NF C 14-100)

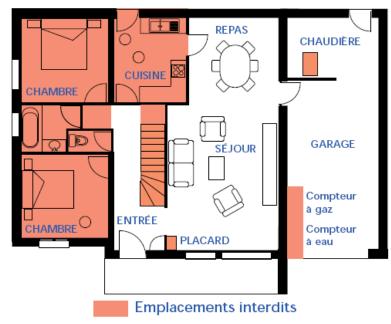
o une **photo** du Dispositif **de comptage**, avec suffisamment de recul pour apprécier la place disponible pour l'installation (a minima 1m x 1m en option "vente totale", 50 cm x 50 cm en option "surplus") du dispositif supplémentaire, ainsi que la conformité de l'emplacement.

S'il s'agit d'un projet sans raccordement existant, nous vous demandons une ou plusieurs **photos de** l'environnement du projet (au moins une prise de la voie publique).

Si, au vu des photos, une étude technique complémentaire se révélait nécessaire, nous prendrions alors contact avec le demandeur pour une visite sur place.

Celle-ci pourra avoir lieu plus particulièrement dans les cas suivants :

- o raccordement en immeuble
- raccordement sur installation de consommation existante de puissance souscrite > 36 kVA
- o réseau sur potelets en toiture
- coffret existant sur poteau
- emplacement du tableau de comptage intérieur non conforme (à la norme C14-100, voir schéma ci-dessous)
- o ou espace insuffisant pour poser l'extension production à côté.



(Extrait du guide pratique de SÉQUÉLEC sur les branchements individuels à puissance limitée)

Pour mémoire :

- Avec l'accord sur la proposition de raccordement, dans le cas d'installations de puissance ≤ 6 KVA par phase nécessitant une déclaration préalable, il faudra fournir le certificat de non-opposition au projet, ou à défaut une attestation d'accord tacite de la mairie à l'issue du délai d'instruction.
- Avant la mise en service, il faudra fournir :
 - une attestation de conformité de l'installation de production, visée par CONSUEL
 - hors obligation d'achat PV : un accord de rattachement au Responsable d'Équilibre
- Le producteur doit être obligatoirement titulaire (voir les Conditions Générales du CRAE) d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir lors du fonctionnement de l'installation de production (elle doit clairement mentionner la présence d'une installation de production raccordée au RPD).

Modalités d'envoi :

Formulaire et documents sont à envoyer conjointement par la poste ou par mél.

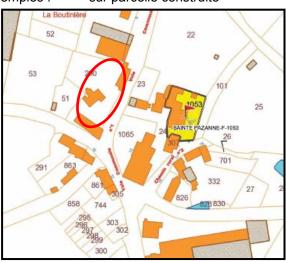
Si vous devez envoyer ultérieurement des documents complémentaires, merci de préciser la référence d'affaire ERDF si vous en disposez déjà ou les éléments permettant de retrouver votre demande (nom du demandeur, code postal et commune du site de production).

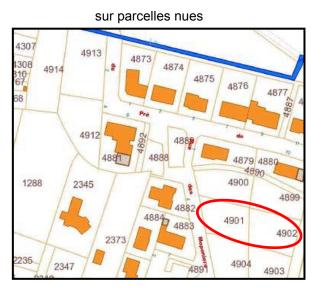
EXEMPLES DE PLANS / PHOTOS ATTENDUS

Plan de situation du terrain

C'est un plan permettant de localiser précisément dans la rue ou le quartier, le terrain concerné par l'installation.

Exemples: sur parcelle construite



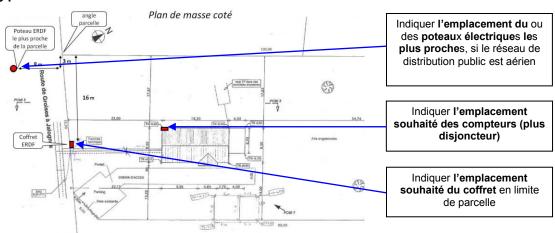


Ce type de plan s'obtient aisément sur le site www.cadastre.gouv.fr

Plan de Masse

C'est un plan qui indique les limites de la ou des parcelles concernées par l'installation, l'emplacement souhaité du coffret en limite de parcelle(s), ainsi que des compteurs (de production et non consommation) ; il peut être réalisé à main levée, mais il doit préciser l'échelle ou être coté.

Exemple:



Nous attirons votre attention sur les deux points suivants :

- L'emplacement définitif du coffret extérieur est conditionné par la proximité du réseau électrique : dans certains cas, il est donc possible que l'emplacement retenu soit différent de votre souhait.
 L'emplacement définitif de votre coffret extérieur vous sera précisé dans la proposition de raccordement.
- La longueur d'un branchement ne peut dépasser 30 mètres : si c'est le cas, compteurs et disjoncteur seront placés également en limite de parcelle, à proximité du coffret de branchement.



AIDE À LA SAISIE DU FORMULAIRE

À tout moment, le producteur pourra changer cette adresse électronique en s'adressant à son conseiller ERDF.

(Cette adresse électronique n'est pas nécessaire dans le cas d'un raccordement en autoconsommation).

¹ Indiquer la forme juridique (exemple : SARL DUPONT) et fournir un KBIS.

² Préciser le cas échéant la fonction (« Maire », « Directeur technique »...)

³ Après la mise en service de l'installation de production, elle permettra à ERDF de publier chaque semestre vers le producteur, les index du compteur de production (et le cas échéant du compteur de non-consommation). Si le producteur ne dispose pas d'une telle adresse, il peut indiquer celle d'un tiers qu'il autorise à recevoir les index et qu'il aura dûment informé.

⁴ L'autorisation permet d'exprimer la demande de raccordement auprès d'ERDF et de prendre connaissance des informations relatives à ce raccordement.

⁵ Le mandataire agit au nom et pour le compte du demandeur : il devient l'interlocuteur d'ERDF jusqu'à la mise en service du raccordement, y compris pour les prises de rendez-vous. Tous les courriers lui sont ainsi systématiquement envoyés. Il peut en outre, si les cases du mandat correspondantes sont cochées, signer le CRAE (dans tous les cas rédigé au nom du producteur) et la proposition de raccordement, et/ou régler les différents frais liés au raccordement.

⁶ À préciser si société : donner alors le titre ou la fonction (par exemple : "Directeur", "ingénieur-conseil"...).

⁷ C'est ce nom qui sera repris en page de garde du contrat ; par défaut, c'est le nom du demandeur qui sera utilisé.

⁸ À cocher dans le cas d'une installation, photovoltaïque en particulier, partagée (sur un toit ou un terrain commun) ou à raccorder sur un ouvrage de branchement partagé (colonne d'immeuble si implantation sur un toit de bâtiment)...

⁹ Inutile de remplir ce cadre si la production est destinée à être entièrement consommée sur le site.

¹⁰ Référence sur 14 chiffres (indépendante du fournisseur) à relever sur la dernière facture de consommation d'électricité ; si la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, fournir le n° IDC.

¹¹ Tel qu'il est écrit sur la dernière facture de consommation d'électricité.

¹² En aérien : les conducteurs arrivent en aérien sur le bâtiment desservi ; en aéro-souterrain, le réseau est aérien sur la voie publique mais les conducteurs arrivent en souterrain au bâtiment desservi.

¹³ En vente de la totalité (en vente du surplus, une surface moindre est nécessaire, d'environ 50 cm x 50 cm).

¹⁴ Disponible moyennant éventuellement des travaux d'aménagement à la charge du demandeur (exemple : démontage d'étagère, déplacement de robinet ou conduite, passage d'enduit…)

¹⁵ Sont par exemple autorisés : couloir, séjour/salle à manger, bureau, entrée, garage, chaufferie... et interdits : les locaux humides, mal ventilés ou offrant un accès malaisé (salle de bain, cave, escalier, placard...), ainsi que ceux où *la venue inopinée d'un agent du distributeur est susceptible de causer une gêne à l'utilisateur* (lieux d'aisance, chambre à coucher...). Se reporter si nécessaire à la norme C14-100 et voir aussi les schémas « SÉQUÉLEC » fournis dans la présente note avec le récapitulatif des pièces à joindre à la demande.

¹⁶ Il ne doit pas y avoir de point d'eau (robinet...) à moins de 60 cm, de source de chaleur (chaudière...) à moins de 40 cm ni d'installation de gaz à moins de 10 cm... Se reporter si nécessaire à la norme C14-100.

¹⁷ Un nouveau branchement spécifique devra alors être réalisé à partir de la voie publique pour le raccordement de l'installation de production : le demandeur sera traité comme un « producteur pur » – répondre aux questions du cadre ci-dessous.

¹⁸ Dans ce dernier cas, ce formulaire vient en complément de celui rempli pour la demande « consommation », et sauf cas particulier à examiner, les données ci-dessous devraient concorder pour les deux raccordements « consommation » et « production ».

¹⁹ Dans les deux cas, ERDF fournit et met en œuvre le câble entre le coffret en limite de parcelle et le panneau de comptage mais le demandeur peut choisir de (faire) réaliser la tranchée et poser le fourreau, ce qui peut être plus avantageux pour lui en termes de coût, de délais, de logistique...

²⁰ Si cette distance est supérieure à 30 mètres, le point de livraison (donc le disjoncteur de branchement, ainsi que le compteur) est établi en limite de parcelle, et la réalisation de la liaison entre le point de livraison et le site est à la charge du demandeur.

²¹ Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 4 mars 2011modifié par l'arrêté du 26 juin 2015, la puissance Q est la somme des puissances de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale dont les demandes de raccordement ont été déposées dans les dix-huit mois avant ou après la date de demande de raccordement de cette installation

- ²² Il est demandé alors en vue de l'établissement du contrat d'achat (si l'obligation d'achat est demandée) la répartition de la puissance installée sur les différentes natures possibles de l'installation (généralement, une seule à renseigner): voir les arrêtés du 04/03/2011, (paru au Journal Officiel du 05/03/2011) et du 07/01/2013 (paru au Journal Officiel du 31/01/2013) disponibles sur le site de LÉGIFRANCE à l'adresse: http://www.legifrance.gouv.fr/
- ²³ Si l'installation est de type photovoltaïque et que le producteur souhaite bénéficier de l'obligation d'achat, il n'y a aucune démarche à engager pour le contrat d'achat : les informations fournies à ERDF par la présente demande, seront transmises à l'Agence Obligation d'Achat Solaire d'EDF qui prendra directement contact avec le producteur après la mise en service. Sinon le demandeur, muni d'un certificat ouvrant droit à obligation d'achat (délivré par les DRIRE), aura à déposer une demande de contrat d'achat auprès de son Agence Obligation d'Achat régionale (site http://www.edf.fr/ et rubrique "EDF achète votre électricité").
- ²⁴ Un "demandeur sans contrat de consommation" ne peut choisir que l'option "vente totale"; par ailleurs, l'option "vente du surplus" n'est possible que si le demandeur est aussi le titulaire du contrat de consommation.
- ²⁵ Il n'y a pas établissement d'une proposition de raccordement dans ce cas et seule une Convention d'Exploitation organisera les modalités d'exploitation avec le Réseau Public de Distribution.
- ²⁶ La puissance maximale de l'installation est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément » : c'est elle qui doit figurer dans la déclaration d'exploiter (dans les cas où celle-ci est nécessaire). Dans le cas de la production photovoltaïque avec obligation d'achat, cette puissance maximale doit être inférieure ou égale à la somme des puissances-crêtes installées.
- ²⁷La puissance de raccordement en injection est définie par le demandeur comme la puissance maximale qu'il souhaite injecter ou pouvoir injecter au RPD ; elle ne peut pas dépasser 6 kVA en monophasé.
- ²⁸ Les trois valeurs doivent être inférieures ou égales à 12 kVA et le déséquilibre entre deux phases ne peut pas dépasser 6 kVA. ERDF rappelle l'intérêt du demandeur à équilibrer au mieux son installation triphasée, pour limiter les frais de raccordement et les risques de surtension.
- ²⁹ Si c'est un autre type d'onduleur qui est finalement installé, merci d'en aviser l'ARÉPROD (il n'est pas nécessaire de refaire la demande); veillez également à ce que le dossier transmis à CONSUEL soit à jour.
- ³⁰ Se référer à la note ERDF-NOI-RES 13E
- Ce choix sera à confirmer sur le dossier technique transmis à CONSUEL ; pour les demandes déposées à partir du 1^{er} septembre 2013, une déclaration de conformité du réglage aux exigences « VFR-2013 » (ultérieurement « VFR-2014 ») sera à récupérer auprès de votre installateur ; elle pourra être demandée au moment de la mise en service.
- ³¹ Elle doit être d'un type apte à l'exploitation (voir liste des matériels aptes à l'exploitation dans la Documentation technique de référence d'ERDF) et devra être vérifiée et réglée par nos soins (prestation payante du catalogue de prestations du Distributeur).
- ³² Cette date nous permet d'apprécier l'état d'avancement du projet mais peut être incompatible avec nos délais d'étude et de réalisation ou ceux d'autorisations administratives. Si en particulier des travaux sur le domaine public sont nécessaires, ERDF engage, pour le compte du demandeur, les démarches pour l'obtention d'autorisations administratives qui peuvent nécessiter un délai de plusieurs semaines ; s'il y a lieu, une autre date sera fixée en commun.



Direction Raccordements

Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité

Identification: ERDF-FOR-RAC-02E

Version: V.3 Nombre de pages : 3

Version	Date	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/11/2006	Création	-
2.1	29/08/2007	Modification du champ d'application et introduction de deux options d'exercice du mandat	
2.2	14/04/2008	Mise à l'identité visuelle d'ERDF	FOR-CF-27E
3	09/07/2008	Adaptation du document au périmètre variable du mandat exercé par le Mandataire ; intégration des remarques recevables formulées lors de la concertation externe	V.2.2

• Document(s) associé(s) et annexe(s)

ERDF-NOI-RAC-03E

Résumé

Ce document est le modèle de mandat spécial de représentation recommandé par ERDF pour le raccordement d'un ou plusieurs sites, nommément désignés ou situés dans une zone géographique définie, au réseau public de distribution d'électricité dont ERDF est gestionnaire.

Ce mandat permet au mandataire d'effectuer, au nom et pour le compte du mandant, les démarches nécessaires auprès d'ERDF, pour le raccordement du ou des sites dont le mandant est maître d'ouvrage.

Ce document doit être produit, par le mandataire, à ERDF, lors de toute demande de raccordement ou de toute démarche effectuée en vue de celui-ci.

Le mandataire peut éventuellement mettre ce document sous son identité visuelle (logo) et ajouter une identification permettant de faire le lien avec son offre commerciale ($Annexe \ n^{\circ}X$).

Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité

Entre les soussignes :
□ M. ou Mme (nom, prénom)domicilié(e) à
<mark>ou</mark>
La société [dénomination et forme sociale, adresse du siège, n°RCS, capital social, qualité] représentée par M. ou Mme[Titre/Fonction], dûment habilité(e) à cet effet,
<mark>ou</mark>
□ La Collectivité Locale représentée par M. ou Mme[Titre/Fonction], dûment habilité(e) à cet effet,
ci-après désigné(e) par « Le Mandant » d'une part, et
La société [dénomination et forme sociale, adresse du siège, n°RCS, capital social, qualité], représentée par M. ou Mme[Titre/Fonction], dûment habilité(e) à cet effet,
ci-après désignée par « Le Mandataire » d'autre part,
Le Mandant et le Mandataire peuvent être désignés individuellement par le terme « Partie » ou collectivement par le terme « Parties ».
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :
Par le présent mandat spécial, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, et à lui seul, d'effectuer, en son nom et pour son compte, les démarches nécessaires auprès d'ERDF, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, sur la ou les communes concernées par cette opération, pour le raccordement du ou des sites dont il est le maître d'ouvrage et dont la désignation et la localisation géographique suivent.
Le Mandataire devient l'interlocuteur d'ERDF pour toutes les étapes du raccordement. À ce titre, il est seul destinataire des documents relatifs au déroulement de l'opération de raccordement.
Dans le cadre de ce mandat, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, pour chaque site à raccorder, de ² :
signer en son nom et pour son compte la proposition de raccordement, celle-ci étant rédigée au nom du : Mandant, ou
□ Mandataire au nom et pour le compte du Mandant,
□ le cas échéant, signer en son nom et pour son compte la convention de raccordement, celle-ci étant rédigée au nom du : □ Mandant, ou □ Mandataire au nom et pour le compte du Mandant,

¹ Cocher la case correspondante

² Cocher la ou les cases correspondant au périmètre du mandat choisi par le Mandant

- en cas de production de puissance de raccordement ≤ 36 kVA, signer en son nom et pour son compte le Contrat de Raccordement, d'Accès au réseau et d'Exploitation (CRAE),
- procéder en son nom aux règlements financiers relatifs au raccordement.

En considération du présent mandat spécial, le Mandataire pourra notamment demander auprès des services compétents d'ERDF, la communication de toute information confidentielle concernant le Mandant, au sens du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Les informations communiquées ne peuvent concerner que les seules informations utiles à l'étude et à la réalisation du raccordement du ou des sites dont le Mandant est Maître d'ouvrage et dont l'identification et la description figurent au présent mandat, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Désignation du ou des sites dont le raccordement au réseau public de distribution est à réaliser :

Zone géographique :

Nature des opérations 3:

ou, pour chacun des sites nommément désignés :

Adresse:

Commune(s), code postal:

Nature des opérations 3:

Nature et durée du mandat :

Le présent mandat spécial est donné pour le ou les seuls sites ci-dessus mentionnés. Il prend effet à la date de sa signature. Il est valable pour le raccordement des sites dont la demande a été exprimée dans l'année qui suit sa signature et prend fin lors de la mise à disposition par ERDF des ouvrages de raccordement de ces sites.

Le Mandataire ne peut pas être tenu pour responsable des délais des réponses faites par ERDF ou l'un de ses prestataires, ni des délais de réalisation des travaux de raccordement qui sont de la stricte compétence d'ERDF. De même le Mandataire ne peut pas être tenu pour responsable des délais de réponse faite par le Mandant ou l'un des ses prestataires.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des Parties, qui reconnaît en avoir reçu communication.

Le Mandant (Nom)

(lieu, date et signature et cachet éventuel)

Le Mandataire (Nom)

(lieu, date, signature et cachet)

³ Logements individuels ou groupés, locaux commerciaux ou professionnels...

-

Nom et adresse [selon le cas, de l'organisme bancaire, du commissaire aux comptes ou du comptable public]
ATTESTATION
[M/Mme [•] résidant à [•] / La société [•], dont le siège social est situé [•], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•], représentée par [•] agissant en qualité de [•] / La [•]¹, représentée par [•] dûment habilité en vertu d'une délibération du [•]] (désigné(e) ci-après le Producteur)
projette de réaliser à l'adresse [•]² une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (désignée ci-après l'Installation), dont les caractéristiques principales sont les suivantes :
W Puissance crête totale installée ou, selon le cas, puissance électrique maximale : [•]
Nous, soussignés [•], agissant en qualité de [•], dûment représenté(e) par [•], certifions, par la présente, que [•] ⁴ dispose de fonds propres, à la date du [•] ⁵ , à hauteur de 0,6 Euros par watt pour la réalisation de l'Installation, ainsi que pour l'ensemble de ses projets en file d'attente à la date du 5 mars 2011.
Pour faire et valoir ce que de droit,
Fait à, le
[Mention de la qualité du signataire et signature]

^{1.} Indiquer précisément les références et coordonnées de la personne morale de droit public concernée : collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale...

^{2.} Indiquer précisément les coordonnées complètes du lieu de l'Installation, ainsi que le département, la région ou la collectivité territoriale d'implantation.

^{3.} Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 2011, il s'agit d'indiquer :

⁻ installation respectant les critères d'intégration au bâti, installation respectant les critères d'intégration simplifiée au bâti ; autre installation ;

⁻ usage principal du bâtiment d'implantation lorsque l'installation respecte les critères d'intégration au bâti.

^{4.} Indiquer, selon le cas, le nom du Producteur ou de son actionnaire majoritaire.

^{5.} Date de la dernière année auditée.

Nom et adresse de l'organisme bancaire ou financier
<u>ATTESTATION</u>
[M/Mme [•] résidant à [•] / La société [•], dont le siège social est situé [•], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•], représentée par [•] agissant en qualité de [•] / La [•]¹, représentée par [•] agissant en qualité de [•]] (désigné(e) ci-après le Producteur)
projette de réaliser à l'adresse [•]² une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (désignée ci-après l'Installation), dont les caractéristiques principales sont les suivantes :
\blacksquare Nature de l'installation : $[\bullet]^3$;
Puissance crête totale installée ou, selon le cas, puissance électrique maximale : [•]
Nous, soussignés [•], agissant en qualité de [•], dûment représenté(e) par [•], certifions, par la présente, avoir formulé une offre de prêt portant sur le financement nécessaire à la réalisation de l'Installation. Cette offre, rédigée en langue française et mentionnant les caractéristiques de l'Installation mentionnées ci-dessus, est annexée à la présente attestation. Le cas échéant: Cette offre est conditionnée à l'obtention par le Producteur du tarif d'achat résultant de l'application des conditions de l'annexe 1 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 pour le trimestre en cours et/ou au fait que le coût du raccordement de l'Installation au réseau public d'électricité tel que précisé dans la proposition technique et financière du gestionnaire de réseau n'excède pas la somme de 500 euros multiplié par la puissance crête, exprimée en kilowatt, de l'Installation.
Pour faire et valoir ce que de droit,
Fait à, le
[Mention de la qualité du signataire et signature]

^{1.} Indiquer précisément les références et coordonnées de la personne morale de droit public concernée : collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale...

^{2.} Indiquer précisément les coordonnées complètes du lieu de l'Installation, ainsi que le département, la région ou la collectivité territoriale d'implantation.

^{3.} Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 2011, il s'agit d'indiquer :

⁻ installation respectant les critères d'intégration au bâti, installation respectant les critères d'intégration simplifiée au bâti ; autre installation ;

⁻ usage principal du bâtiment d'implantation lorsque l'installation respecte les critères d'intégration au bâti.

Attestation sur l'honneur de l'installateur du système photovoltaïque (Conforme à l'arrêté du 4 mars 2011)

CONTRAT N° XXXXXXXXX

Je soussigné : Nom : Prénom :
Agissant pour le compte de la société : Nom de la société :
Dont l'adresse est Adresse :
Code Postal : Commune :
En qualité d'installateur de systèmes photovoltaïques certifie que l'installation réalisée par mes soins à l'adresse suivante :
XXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
Référencée chez ERDF sous le numéro de contrat réseau : XXXXXXXXX
respecte :
 les règles d'éligibilité de l'intégration au bâti ou de l'intégration simplifiée au bâti mentionnées dans l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 modifié;
l'ensemble des exigences auxquelles sont soumis les ouvrages exécutés pour incorporer l'installation photovoltaïque dans le bâtiment, notamment les règles de conception et de réalisation visées par les normes NF DTU, les règles professionnelles ou les évaluations techniques (avistechnique, dossier technique d'application, agrément technique européen, appréciation technique expérimentale, Pass'Innovation, enquête de technique nouvelle), ou toutes autres règles équivalentes d'autres pays membres de l'Espace économique européen.

(Signature et cachet de la société) Toute fausse déclaration est passible de sanctions pénales

A le









BULLETIN D'ADHESION

Association HESPUL- Année 2015

Date:	Signature :
	: Fax :
СР	:
Adresse	:
@	:
Nom	:
Fonction	:
Structure	:
	n identité :
	Merci de remplir une demande de renseignements (document disponible sur notre site)
	o Entreprise, association ou autre structure (85 €)
	Nombre d'habitants :
	Nom :
	o Collectivité (0,10 € par habitant, plafonné à 2000 €) :
	Vous pouvez directement adhérer en ligne sur notre site internet www.hespul.org
	o Particulier (25 €) o Particulier - Chômeur ou Etudiant (10 €)
	o Particulier (25 €)
J'ac	Ihère en tant que :
	o Je souhaite faire un don à HESPUL Montant du don: €
	o Je souhaite adhérer à HESPUL,
	o Je suis déjà adhérent à HESPUL et je souhaite adhérer de nouveau,

Ce sont des adhésions de soutien.

Nos conseils sur le département du Rhône et en Photovoltaïque sont gratuits et ouverts aux non adhérents. Un reçu fiscal vous sera envoyé pour les dons et adhésions.

Les démandes d'adhésions sont validées par le conseil d'administration d'HESPUL (délais pouvant dépasser 60 jours).

